



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE

Master mention Philosophie

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 6 novembre 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Les épreuves de validation des EC ont toutes pour coefficient : 1. Elles comportent une part de contrôle continu et de contrôle de fin de semestre, ainsi qu'un nombre d'épreuves écrites et/ou orales, fixée pour chaque EC par l'enseignant en concertation avec les étudiants qui suivent le cours.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Les étudiants ne sont pas dispensés de contrôle continu au profit du contrôle terminal sauf dérogation expresse et justifiée sollicitée auprès de l'enseignant. La voie d'un aménagement du contrôle continu est préférée.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Les conditions de dispense ou d'aménagement du contrôle continu sont celles d'un travail salarié, d'un stage ou d'une mobilité impliquant un éloignement temporaire l'étudiant, d'un congé de maladie. La formation de Master accorde des délais spécifiques selon les cas : ils doivent être soumis à l'approbation du responsable de diplôme.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

La formation retient la meilleure des deux notes obtenues à la session 1 ou à la session 2

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (*Article 7*)

(Stage, Mémoire...)

La formation de Master accorde à tous les étudiants le délai de soutenance des mémoires et rapports de stages jusqu'en octobre

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Il n'existe pas dans la formation de note plancher

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

42 ECTS

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

12 ECTS obligatoires portant sur l'examen oral de fin M1 + 30 ECTS = 42 ECTS